

L'ordonnance de protection est un **dispositif civil**. Elle permet au juge aux affaires familiales (JAF) de **protéger, notamment en urgence**, la victime de violences au sein du couple (actuel ou ancien) et ses enfants.
Elle peut intervenir **concomitamment ou indépendamment de poursuites pénales**. Cependant, il est important de noter que seul le JAF peut statuer sur les mesures relatives aux enfants et au logement.

L'ordonnance de protection n'ayant pas pour objet de prononcer une culpabilité pénale, les termes « victime » et « auteur » doivent être lus au regard du critère de vraisemblance des faits présentés au JAF.

CONDITIONS :

La relation entre la victime et l'auteur

Ils peuvent être : mariés, partenaires liés par un PACS, concubins ou petit-amis.
Peu importe que la relation ait été épisodique ou de longue durée, ni qu'ils aient, ou non, cohabité. De même, peu importe que la relation soit actuelle ou ancienne.



Les violences

La victime doit subir ou avoir subi des violences (physiques, sexuelles et/ou psychologiques ...) ET être toujours en danger.

La victime doit apporter des éléments pour prouver la **vraisemblance des faits de violence allégués** et la **vraisemblance du danger**.

Les éléments de preuve pouvant être déterminants sont (cf : page 24 du PDF Guide pratique de l'ordonnance de protection, août 2020) :

- le **dépôt de plainte** (ou main courante), même si ce n'est pas obligatoire
 - le ou les **certificats médicaux** (pour les violences subies)
 - les **témoignages** (amis, familles, collègues de travail, voisins ...) (modèle : www.service-public.fr/particuliers/vosdroit/R11307)
 - le journal des **appels téléphoniques**, les **messages** vocaux ou électroniques, les **photographies** ...
 - Le **profil du défendeur** : les antécédents judiciaires du défendeur, les problèmes d'addictions et/ou psychiatriques, sont de nature à établir le danger encouru par la partie demanderesse
- Si certaines preuves permettent de caractériser sans aucun doute les faits de violences, d'autres éléments « plus ténus » seront appréciés par le juge selon la méthode du « faisceau d'indices ». Tout élément de nature à démontrer la situation de danger et les violences alléguées doit donc être versé au débat.

ATTENTION : L'insuffisance d'éléments de preuve versés au dossier constitue un motif récurrent de refus de la demande d'ordonnance de protection. Le dossier doit donc être bien travaillé en amont de la saisine du juge.

La demande d'ordonnance de protection

La victime peut saisir le JAF par l'intermédiaire d'un avocat. L'avocat, grâce à son expertise, permet une meilleure préparation et présentation du dossier.

En cas de revenus inférieurs aux plafonds en vigueur, tout ou partie des frais d'avocat pourront être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

NEANMOINS la victime peut saisir le JAF toute seule en adressant une requête au greffe du Tribunal judiciaire. Cette requête peut prendre la forme soit d'un Cerfa 15458 soit d'une demande sur papier libre (il est recommandé d'utiliser le cerfa).

La victime doit envoyer ou déposer cette requête au greffe du Tribunal judiciaire du lieu de la résidence commune de la famille ou de la résidence des enfants mineurs communs.

A défaut de résidence commune ou d'enfants communs, elle devra l'adresser au greffe du lieu où habite l'auteur des violences.

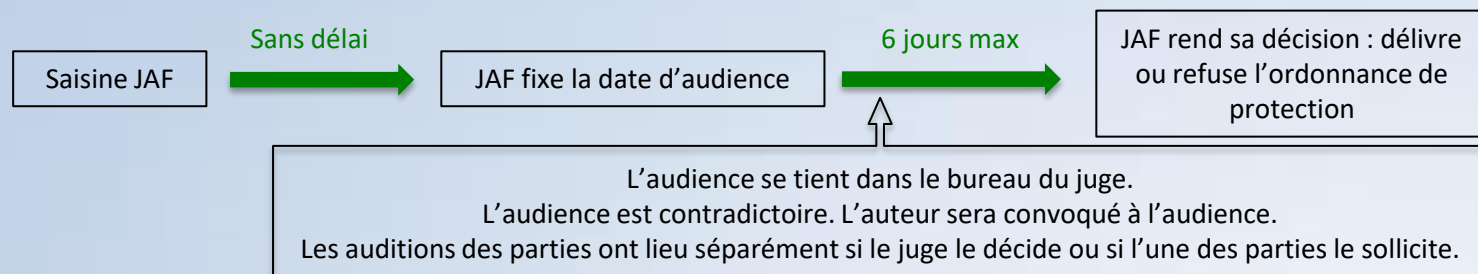
Remarques :

Les violences psychologiques peuvent être caractérisées même en l'absence d'ITT.

Le danger peut être caractérisé même si la victime a quitté le domicile du couple. En effet, même après une séparation, la victime peut toujours subir des violences, notamment psychologiques, de la part de son ancien compagnon, et avoir peur qu'il la retrouve.

L'ordonnance de protection peut être délivrée lorsque seuls les enfants paraissent être en danger.

PROCEDURE SIMPLIFIEE :



DECISION DU JAF : Le JAF apprécie souverainement la vraisemblance des violences et du danger.

En cas d'OCTROI :

Les mesures prononcées ont une durée maximum de 6 mois.

Elles peuvent être prolongées au-delà si le juge est saisi pendant leur durée d'application d'une requête en divorce, en séparation de corps, ou d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Les mesures pouvant être prises :

- l'interdiction pour l'auteur d'entrer en contact avec la victime et ses enfants,
- l'interdiction pour l'auteur de se rendre dans certains lieux (résidence de la victime, travail de la victime...)
- l'interdiction pour l'auteur de détenir une arme,
- la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique de l'auteur ou un stage de responsabilisation
- la fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale, et, le cas échéant, de la contribution à l'éducation et à l'entretien des enfants,
- la dissimulation de l'adresse de la victime qui craint pour sa sécurité dans le cadre de la procédure civile et de l'ordonnance.

Le juge attribue le logement à la victime et statue sur la prise en charge des frais afférents (pouvant être attribuée au compagnon violent).

Si la victime a sollicité l'aide juridictionnelle, le JAF peut l'admettre provisoirement en vue d'une prise en charge des frais de procédure

En cas de REFUS :

La décision de refus doit être motivée.

La victime peut faire appel de la décision dans un délai de **15 jours** à compter de la notification de la décision.

Le juge peut renvoyer l'affaire à une audience dite « de fond », si les parties en font la demande. A la date de renvoi, le juge pourra statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, sans qu'il soit nécessaire pour les parties de saisir le juge d'une nouvelle requête.

SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DE L'ORDONNANCE :

Si l'auteur des violences ne respecte pas les mesures relatives à l'ordonnance de protection, il commet une infraction pénale prévue à l'article 227-4-2 du code pénal (2 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende).